



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soins

Question écrite n° 65346

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur l'arrêté du 25 juillet 2001 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement prévue à l'article D 62 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Jusqu'à présent, cette indemnité forfaitaire était fixée à cinq fois le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure thermales, soit 4 920 francs. L'arrêté précité fixe cette indemnité à trois fois le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie. Cette décision est incompréhensible. En effet, le nombre de curistes bénéficiaires de cette prise en charge est évalué à 6 000 pour 2001, ce chiffre baissant régulièrement de 10 % par an compte tenu de la pyramide des âges des anciens combattants et victimes de guerre, et, la plupart, étant pensionnés pour des blessures intervenues en Indochine. Par ailleurs, il semblait admis que tous les frais de traitement médicaux consécutifs à une blessure de guerre devront être pris en charge à 100 %, ce qui représente, entre autres, la reconnaissance de la nation à ceux qui ont souffert dans leur chair pour la défendre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qui justifie une telle décision et si elle entend y renoncer.

Texte de la réponse

Au titre du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, l'Etat assure la prise en charge intégrale des frais de déplacement et de soins pour les soins relatifs aux infirmités pensionnées. En revanche, les frais d'hébergement engagés lors des cures, qui recouvrent uniquement les prestations hébergement et restauration, font l'objet d'une prise en charge partielle de l'Etat : la pratique de ces dernières années, correspondant à un plafond cinq fois supérieur à celui retenu par les caisses d'assurance maladie pour les assurés sociaux de droit commun, n'était pas conforme au droit. En effet, l'article D. 62 bis du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre prévoit un plafond identique à celui de la participation aux frais d'hébergement par les caisses d'assurance maladie pour les assurés sociaux de droit commun, soit 984 francs, mais sans application de la condition de ressources. A la suite d'un jugement, Bandespat 1998, qui a mis en évidence le non-respect du droit, le Gouvernement a décidé de porter la prise en charge par l'Etat des frais d'hébergement des curistes anciens combattants à trois fois le montant remboursé par l'assurance maladie, soit 2 952 francs. Cette disposition a fait l'objet de l'arrêté du 25 juillet 2001, après modification de cet article D. 62 bis.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65346

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 août 2001, page 4826

Réponse publiée le : 14 janvier 2002, page 173